



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 12 Juin 2007

RÉSUMÉ DU JUGEMENT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ MILAN MARTIĆ

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement rendu aujourd'hui, tel que lu par le Juge-Président Moloto :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son Jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*. La Chambre souhaite tout d'abord remercier les parties, le personnel du Greffe ainsi que tous ceux qui ont contribué à un déroulement efficace du procès.

La Chambre de première instance tient à souligner que ceci ne constitue qu'un résumé de ses constatations et conclusions et que seul fait autorité le Jugement écrit, dont des copies seront distribuées à l'issue de l'audience.

Le procès en l'espèce s'est ouvert le 13 décembre 2005 et a pris fin le 12 janvier 2007, période pendant laquelle la Chambre de première instance a entendu 67 témoins et admis les dépositions écrites de 33 autres, pour un total d'environ 11 000 pages de compte rendu d'audience. La Chambre de première instance a admis un peu plus de mille pièces à conviction.

Dans l'acte d'accusation établi en l'espèce, Milan Martić devait répondre des 19 chefs suivants au titre de sa responsabilité pénale individuelle :

- 9 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal international, pour des faits de meurtre, attaque contre des civils, torture, traitements cruels, destruction de villages et d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation et pillage de biens publics ou privés.
- 10 chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut, pour des faits de persécutions, extermination, assassinat, torture, actes inhumains et expulsion.

L'Accusation affirme que les forces serbes ont perpétré les crimes en question à l'encontre de Croates et d'autres non-Serbes vivant dans les parties de la Croatie désignées sous l'appellation de Région autonome de Krajina, ou « SAO de Krajina », et qui est ensuite devenue la République serbe de Krajina, ou « RSK ». Les faits incriminés auraient été commis à partir d'août 1991 jusqu'en 1995.

Parmi les forces dont l'implication est ainsi alléguée, figuraient notamment :

- des unités de l'Armée populaire yougoslave, la « JNA »
- des unités de la Défense territoriale, la « TO »
- des unités du Ministère de l'intérieur, le « MUP », de la SAO de Krajina et de la RSK, ainsi que de la République de Serbie, et
- des forces paramilitaires.

Les forces du MUP étaient composées de la police régulière de la SAO de Krajina puis de la RSK, ainsi que ce qu'il était convenu d'appeler la *Milicija Krajine*. L'Accusation soutient que ces forces du MUP étaient généralement désignées sous l'appellation de « Police de Martić ».

L'Accusation affirme que les actes constitutifs de persécutions ont pris la forme de l'extermination et du meurtre de centaines de Croates et d'autres civils non serbes sur tout le territoire

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

de la SAO de Krajina et de la RSK, et plus particulièrement dans les villages de Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja, Nadin et Bruška. En outre, ces crimes auraient été commis au cours d'attaques menées par les forces précédemment citées contre ces villages et dans ces régions.

Par ailleurs plusieurs dizaines de milliers de Croates et d'autres civils non serbes auraient été expulsés de la SAO de Krajina et de la RSK vers des zones sous contrôle croate ou vers des pays tiers.

En outre l'Accusation affirme qu'il arrivait fréquemment que des Croates et d'autres non-Serbes soient emprisonnés pendant des périodes prolongées dans des centres de détention où ils devaient subir des actes de torture et des traitements cruels et inhumains.

De plus des biens publics et privés, dont des édifices consacrés à la religion et à l'éducation auraient été délibérément détruits et pillés dans la SAO de Krajina et en RSK, et des mesures restrictives et discriminatoires auraient été adoptées contre les Croates et les autres civils non serbes.

Enfin l'Accusation affirme que la responsabilité de Milan Martić est engagée dans le bombardement de Zagreb des 2 et 3 mai 1995.

Chacun de ces chefs d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut. L'Accusation affirme en particulier qu'il a participé à une entreprise criminelle commune aux côtés notamment de Slobodan Milošević, Milan Babić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Jovica Stanišić, Franko « Frenki » Simatović, ainsi que d'autres membres, identifiés ou non, des forces mentionnées plus haut.

Selon l'Accusation, l'objectif recherché était :

« de contraindre [...] la majorité de la population croate, musulmane et non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la [...] Croatie et une grande partie de la [...] Bosnie-Herzégovine, dont il était prévu qu'ils feraient partie d'un nouvel État dominé par les Serbes ».

En d'autres termes, le but commun consistait à perpétrer des crimes d'expulsion et de transfert forcé.

L'Accusation soutient que tous les crimes énumérés dans l'acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et que Milan Martić avait, pendant toute la période concernée, l'état d'esprit nécessaire à la commission de chacun de ces crimes. À titre subsidiaire, l'Accusation fait valoir que les crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 9 et 12 à 19 - c'est-à-dire les crimes autres que l'expulsion et le transfert forcé - constituaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun. Il est reproché à Milan Martić d'avoir su que ces crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance va maintenant évoquer l'Accusé lui-même. Milan Martić est né le 18 novembre 1954 dans le village de Žagrović, dans la municipalité de Knin, en République de Croatie. Il est diplômé de l'École supérieure de police de Zagreb et a d'abord été policier à Šibenik avant de devenir sous-inspecteur de police à Knin. Il a fini par être promu au poste de Chef du poste de sécurité publique de Knin.

Entre 1991 et août 1995, Milan Martić a occupé plusieurs postes au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK : il a été tour à tour Ministre de la défense puis commandant en second de la TO de la SAO de Krajina, Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina ainsi que de la RSK, avant de devenir Président de la RSK début 1994.

La Chambre de première instance va décrire brièvement le contexte politique dans lequel s'inscrivent les événements faisant l'objet de la présente affaire. En avril et en mai 1990, lors des élections multipartites qui ont lieu en Croatie, l'Union démocratique croate remporte les deux tiers des sièges au Parlement. À l'issue de cette même consultation électorale, le Parti démocratique serbe prend le contrôle de plusieurs municipalités, comme Benkovac, Korenica et Knin. Le 25 juillet 1990, une Assemblée serbe est constituée à Srb, au nord de Knin, en tant qu'organe politique représentatif du peuple serbe en Croatie. Elle proclame la souveraineté et l'autonomie du peuple serbe en Croatie. À la fin du mois d'août et au début de septembre 1990, lors d'un référendum organisé auprès des Serbes, 97,7% des votants se prononcent en faveur de l'autonomie serbe en Croatie.

Le 21 décembre 1990, à Knin, la Région autonome serbe de Krajina est proclamée par des municipalités des régions de la Dalmatie du Nord et de la Lika, dans le sud-ouest de la Croatie. Le 22 décembre 1990, la Constitution croate est amendée et définit la Croatie comme « l'État national de la nation croate et l'État des membres d'autres nations ou minorités qui en sont citoyens ». En janvier 1991, la SAO de Krajina met en place un « Secrétariat régional aux affaires intérieures » à Knin et Milan Martić est nommé à sa tête. Le gouvernement de Croatie est avisé que l'autorité du MUP croate ne sera plus désormais reconnue en SAO de Krajina. Le 27 juin 1991, Milan Martić est nommé Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina devient la République de la Krajina serbe. Milan Martić continue à y occuper le poste de Ministre de l'intérieur.

Les preuves reçues par la Chambre de première instance ont démontré que le Président de la Serbie, Slobodan Milošević, soutenait ouvertement le maintien de la Yougoslavie sous la forme d'une fédération, dont la SAO de Krajina devait faire partie. Mais il a été établi que ce que Slobodan Milošević recherchait *secrètement* c'était la création d'un État serbe. Celui-ci devait voir le jour grâce à la mise en place de forces paramilitaires et à la provocation d'incidents justifiant une intervention de la JNA. Dans un premier temps, la JNA devait intervenir pour séparer les parties en présence, mais elle en profiterait ensuite pour s'emparer des territoires devant faire partie d'un futur État serbe.

Tout ceci a été corroboré par les preuves rapportées au sujet des événements sur le terrain. Au cours du printemps et de l'été 1991, des affrontements armés opposent la police de la SAO de Krajina et la police croate dans plusieurs localités. On assiste également à des attaques et à des coups de main menés par la police de la SAO de Krajina notamment contre des secteurs à majorité croate, comme Lovinac, Ljubovo et Glina.

Les preuves montrent que lorsque la JNA intervient pendant ces affrontements, c'est bien pour séparer les deux parties en présence. Mais on assiste à un revirement le 26 août 1991. Ce jour-là, le 9^{ème} Corps de la JNA participe, aux côtés de la *Milicija Krajine* de la SAO de Krajina et des forces de la TO, à une attaque contre le village à majorité croate de Kijevo, aux environs de Knin. Cette offensive fait suite à un ultimatum lancé par Milan Martić, et dans lequel il déclarait :

Après ce que vous et vos dirigeants avez fait des relations entre les populations serbe et croate, toute coexistence future sur *nos territoires serbes* de la SAO de Krajina est impossible [...]

L'attaque de Kijevo marque un tournant quant au rôle joué par la JNA dans le conflit en Croatie, car, à compter de cette date, la JNA *participe* aux attaques menées contre les régions et les villages à majorité croate, aux côtés des forces du MUP et de la TO de la SAO de Krajina. À partir d'août 1991 et jusqu'au début de 1992, ces forces attaquent conjointement une série de villages et de zones à majorité croate comme Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja et Nadin. Il a été établi que ces attaques ont été menées pour faire la jonction territoriale entre des villages et des secteurs serbes situés dans des régions non serbes. Ces offensives s'accompagnent de meurtres, de destructions, de pillages, d'emprisonnements, de tortures et de traitements cruels infligés à la population non serbe.

Les éléments du dossier montrent clairement que les dirigeants de la SAO de Krajina et de la RSK, dont Milan Martić, adhéraient au projet de Slobodan Milošević de créer un État dominé par les Serbes.

Au début de juillet 1991, Milan Martić déclare que la *Milicija Krajine* du MUP de la SAO de Krajina « défend la terre serbe et une région ethniquement serbe ». Le 19 août 1991, Milan Martić affirme qu'il n'acceptera aucune autonomie et que les « territoires contrôlés par la police et la Défense territoriale de la Région autonome serbe de Krajina resteront serbes à tout jamais ». En décembre 1991, il ajoute que « personne [...] n'a le droit de dénier au peuple serbe le droit de vivre dans son propre pays ».

Le plan de rattachement des villages et des zones serbes continue à être mis en œuvre tout au long de l'année 1992 avec une série d'affrontements et d'attaques au nombre desquels on citera « l'Opération Corridor », une offensive militaire destinée à faire la jonction territoriale entre la Serbie et les Krajinas croates et bosniaques. Les forces de la RSK y participent, placées sous les ordres de Milan Martić notamment.

Le 14 juin 1993, au cours d'une réunion avec Cedric Thornberry, chef des affaires civiles de la Force de protection des Nations Unies, Milan Martić déclare : « La cohabitation des Croates et des Serbes au sein d'un même État est rendue impossible par la politique génocidaire de la Croatie. Nous voulons

nous scinder en deux États [...] ». La Chambre de première instance observe que vers cette époque, dans certaines de ses interventions dans les médias, Milan Martić affirme ne pas pouvoir garantir la sécurité de la population croate de Knin. Le 21 janvier 1994, dans le cadre de la campagne pour les élections présidentielles de la RSK, Milan Martić déclare qu'il va « accélérer le processus d'unification » et « passer le témoin au dirigeant de tous les Serbes, Slobodan Milošević ».

Il est donc manifeste que Milan Martić épousait l'objectif de création d'un État serbe unifié et qu'il prônait et poursuivait ce but sans relâche.

La Chambre de première instance estime, qu'en soi, l'objectif consistant à unifier des zones géographiques ethniquement proches ne constitue pas, du point de vue juridique, le but commun d'une entreprise criminelle commune en application de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance conclut en revanche que lorsque la création d'un territoire unifié est censée être réalisée par le biais d'actes criminels sanctionnés par le Statut, ceci peut suffire à en faire un but criminel commun.

La Chambre de première instance a tenu tout particulièrement compte du fait que les attaques menées contre des zones à majorité croate au cours de l'automne 1991 et au début de 1992 se sont généralement déroulées de la même manière : le secteur ou le village en question est pris sous un bombardement, avant l'arrivée d'unités armées de fantassins. Les combats sont suivis de meurtres et d'agressions contre la population civile non serbe qui n'a pas réussi à s'enfuir. On détruit les maisons, les églises et les biens et on se livre à un pillage systématique, dans la logique du déplacement forcé des populations. À plusieurs reprises, la police et la TO de la SAO de Krajina organisent le transport de la population non serbe afin de l'évacuer du territoire de la SAO de Krajina vers des zones sous contrôle croate. Il arrive aussi que des membres de la population non serbe soient arrêtés et emmenés dans des lieux de détention, au centre de Knin notamment, avant d'être finalement échangés ou transportés vers des zones sous contrôle croate.

Ainsi la menace explicitement proférée par Milan Martić à Kijevo est mise en œuvre sur le territoire de la SAO de Krajina, avec la perpétration d'actes criminels graves et généralisés. Dans le climat de peur ainsi instauré, il devient impossible pour les Croates et les autres non-Serbes d'envisager de rester dans la SAO de Krajina. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que le déplacement de la population croate et du reste de la population non serbe qui suivait les attaques n'était pas une simple conséquence, mais constituait en réalité l'objectif essentiel de ces opérations.

À titre d'exemple, la Chambre de première instance va relater la prise de contrôle de la zone de Hrvatska Kostajnica et les crimes qui y ont été perpétrés.

Au cours des mois d'août et de septembre 1991, la zone majoritairement croate de Hrvatska Kostajnica est le théâtre de violents combats. À la mi-septembre 1991, les forces de la TO et du MUP de la SAO de Krajina s'emparent de Hrvatska Kostajnica ; à partir de cette localité et depuis Bosanska Kostajnica en Bosnie-Herzégovine, elles bombardent le village de Hrvatska Dubica ; les forces croates battent en retraite. Une unité de la TO et du MUP de la SAO de Krajina est alors constituée à Hrvatska Dubica. A cours de la même opération, les villages voisins de Cerovljani et Baćin sont également capturés.

En septembre et octobre 1991, des maisons appartenant à des Croates sont incendiées à Hrvatska Dubica ainsi que dans le village voisin de Cerovljani. En outre, la TO, la *Milicija Krajine*, la JNA ainsi que des habitants serbes de l'endroit se livrent à des actes de pillage généralisé. Des habitants croates sont arrêtés, soumis à des sévices et même utilisés comme boucliers humains par les forces serbes. Les Serbes s'installent dans les maisons abandonnées par les Croates dans leur fuite.

Au matin du 20 octobre 1991, un camion portant l'insigne « Milicija SAO Krajina », conduit et contrôlé par des membres de la TO et du MUP de la SAO de Krajina, vient chercher des civils de l'endroit, presque tous croates, en prétextant une réunion à la caserne de pompiers du village. Ce sont au total plus de 40 civils qui sont amenés à la caserne. Placés sous la garde de plusieurs soldats serbes armés, il leur est interdit de s'en aller. Toutes les deux ou trois heures les gardes sont remplacés et l'on procède à l'appel des détenus à partir d'une liste pour vérifier qu'ils sont tous là. Au cours de la journée, onze détenus parviennent à s'échapper ou sont libérés parce qu'ils étaient en relation avec des Serbes.

Le lendemain, les soldats emmènent les prisonniers de la caserne de pompiers jusqu'à Krečane, à la sortie du village de Baćin, sur la rive de la Una, où ils les exécutent. Les corps sont ensevelis dans plusieurs fosses, dont un charnier creusé sur place. La Chambre de première instance s'est rendue à cet endroit lors de son transport sur les lieux en septembre 2006.

En octobre 1991, au cours d'un incident pratiquement identique dans la localité voisine de Cerovljani, des Serbes armés procèdent à la rafle des Croates et des autres civils non serbes qui restent encore sur place, sous prétexte de les conduire à une réunion. Ils sont enfermés pendant une nuit au centre socioculturel de la localité. Une femme est relâchée grâce à ses bons rapports avec les Serbes. Les cadavres de plusieurs prisonniers du centre socioculturel seront par la suite exhumés du charnier de Krečane, à proximité de Baćin. La Chambre de première instance conclut également que les civils non serbes qui restaient encore à Baćin ont été emmenés à Krečane pour y être exécutés.

La Chambre de première instance a reçu de très nombreuses preuves des actes de persécution ayant visé la population non serbe. Entre 1992 et 1995, les meurtres, les agressions, l'emprisonnement et l'intimidation deviennent monnaie courante sur tout le territoire de la RSK. Perpétrés par la TO et le MUP de la RSK, ainsi que par la JNA et certains habitants serbes, ces agissements créent un climat si oppressant que les Croates et les autres habitants non serbes de la RSK n'ont plus d'autre solution que la fuite ou l'expulsion par les forces de la RSK. À cet égard, la Chambre de première instance a tenu tout particulièrement compte des éléments indiquant que les forces du MUP de la RSK avaient conduit la population non serbe jusqu'à des points de rassemblement d'où leur transport était organisé vers des zones sous contrôle croate. En 1994, la RSK était pratiquement totalement serbe.

La Chambre de première instance conclut qu'à l'exception du crime d'extermination visé au chef 2, tous les crimes énumérés dans l'acte d'accusation ont bel et bien été commis dans la SAO de Krajina et en RSK à partir d'août 1991 et jusqu'en 1995 ; il s'agit pour mémoire de faits de meurtre, emprisonnement, torture, traitements cruels, destruction d'édifices consacrés à la religion notamment, ainsi que pillage. La Chambre souligne cependant qu'elle a déclaré Milan Martić non coupable de certains des incidents constitutifs des crimes qui lui étaient reprochés. On se reportera au Jugement sur ce point.

S'agissant de l'extermination, la Chambre de première instance rappelle qu'un nombre minimum de victimes n'est pas requis et que cette infraction peut être constituée par un ensemble de meurtres distincts et indépendants les uns des autres. La Chambre de première instance a tenu tout particulièrement compte des éléments indiquant que les meurtres incriminés ont été commis au cours d'une période limitée et sur un territoire circonscrit. Cependant, après avoir passé en revue ces éléments ainsi que la totalité des preuves rapportées au sujet des meurtres faisant l'objet du chef d'extermination, la Chambre de première instance conclut qu'en l'espèce il n'y a pas eu perpétration du crime d'extermination par accumulation.

L'Accusation avait fait valoir subsidiairement que les meurtres commis à Krečane près de Baćin constituaient à eux seuls un cas d'extermination. La Chambre de première instance reconnaît que l'on ne peut nier l'extrême gravité des meurtres perpétrés à Krečane, surtout si l'on tient compte du caractère organisé et implacable du mode opératoire tel qu'il a été mis en évidence par les éléments de preuve. La Chambre de première instance conclut cependant que même pris dans leur totalité, on ne peut considérer qu'il s'agit de meurtres commis sur une grande échelle. En d'autres termes, les meurtres de Krečane, près de Baćin, n'ont pas le caractère massif requis pour que le crime d'extermination soit constitué.

La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić.

La Chambre de première instance conclut que s'agissant des chefs 3 à 14 et du chef 1 de persécution, et dans la mesure où elle s'applique à ces chefs d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune, en application de l'article 7 1) du Statut.

La Chambre de première instance conclut qu'à partir d'août 1991 au moins, l'objectif politique d'unification avec la Serbie des zones serbes situées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, pour mettre en place un territoire serbe unifié, a été mis en œuvre au moyen d'attaques systématiques et généralisées contre des secteurs majoritairement croates et d'autres zones non serbes, et par des actes de violence et d'intimidation. Dans la SAO de Krajina et en RSK, cette campagne de violence et d'intimidation contre la population croate et le reste de la population non serbe était la conséquence de la position adoptée par les dirigeants, selon lesquels toute coexistence avec les Croates et les autres non-Serbes « sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina [pour reprendre les termes employés par Milan Martić lui-même] était impossible ». Dans ces conditions, la mise en œuvre de l'objectif politique consistant à créer un territoire serbe unifié nécessitait le déplacement forcé de la population croate et du reste de la population non serbe de la SAO de Krajina et de la RSK. La Chambre de première instance conclut donc qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le but de l'entreprise criminelle

commune était l'établissement d'un territoire ethniquement serbe au moyen du déplacement de la population croate et du reste de la population non serbe, conformément aux chefs 10 et 11 de l'acte d'accusation.

Les preuves montrent que les dirigeants de la SAO de Krajina et de la RSK, et en particulier Milan Martić, ont demandé et obtenu de la Serbie un soutien financier, logistique et militaire considérable. Cet appui était fourni par le MUP et le Service de la sûreté de l'État de Serbie, par la JNA et la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Milan Martić a déclaré qu'il n'avait « personnellement jamais interrompu cette coopération » et qu'il existait « une bonne coopération avec les dirigeants de la Serbie, et notamment avec le [MUP] ». En réalité, les relations avec la Serbie étaient si étroites que la police de la SAO de Krajina tirait l'essentiel de son financement des fonds et du matériel en provenance de Serbie. La Serbie a continué à apporter ce soutien pendant toute la période visée à l'acte d'accusation. Un témoin est même allé jusqu'à dépeindre l'armée de la RSK et l'armée yougoslave comme constituant une seule et même organisation, se trouvant simplement en deux endroits différents.

La Chambre de première instance conclut par conséquent que Blagoje Adžić, Milan Babić, Radmilo Bogdanović, Veljko Kadijević, Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, Ratko Mladić, Vojislav Šešelj, Franko « Frenki » Simatović, Jovica Stanišić et le capitaine Dragan Vasiljković ont, avec d'autres, apporté leur concours à la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle commune.

Il a été établi que Milan Martić entretenait des contacts étroits et directs avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune. Ceci a permis à la SAO de Krajina et à la RSK de bénéficier d'un soutien significatif sur le plan financier, logistique et militaire. Les éléments du dossier montrent qu'à l'évidence Milan Martić travaillait activement, avec les autres participants, à la réalisation de l'objectif de création d'un État serbe unifié ; il s'est d'ailleurs, cela a déjà été dit, exprimé publiquement dans ce sens à plusieurs reprises. Et cet objectif, il l'a réalisé en procédant au déplacement forcé de la population non serbe. Il a été prouvé que Milan Martić était l'un des personnages politiques les plus importants et les plus influents au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK. En tant que Ministre de l'intérieur, Milan Martić exerçait une autorité absolue sur le MUP où il était notamment habilité à intervenir au niveau individuel pour nommer ou révoquer les chefs des postes de sécurité publique et dissoudre les unités.

Il a été établi que le déplacement de la population croate et du reste de la population non serbe avait commencé à Knin et dans les environs dès 1991. Milan Martić a contribué à ces déplacements en attisant les peurs, notamment en déclarant dans les médias qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des Croates. De plus, l'ultimatum concernant Kijevko lancé par Milan Martić fin août 1991 témoigne de son état d'esprit vis-à-vis des Croates et du reste de la population non serbe de la SAO de Krajina.

La Chambre de première instance estime que les crimes systématiques et généralisés commis contre la population non serbe étaient certainement, vu leur ampleur, de notoriété publique. Les crimes commis sur le territoire de la RSK ont même été débattus lors de séances de travail du Gouvernement de la RSK. Les éléments de preuve montrent également que Milan Martić et le MUP ont été informés par la police civile de l'ONU des nombreux crimes commis contre les non-Serbes. Qui plus est, Milan Martić lui-même a donné des instructions détaillées concernant la coopération entre le MUP et la police civile de l'ONU. De plus, en 1993, lors d'une rencontre avec Cedric Thornberry, le chef des affaires civiles de la FORPRONU, Milan Martić a demandé que les Croates souhaitant quitter la RSK signent des déclarations indiquant que personne ne les obligeait à partir. Par conséquent, il ne fait absolument aucun doute que Milan Martić savait que les non-Serbes étaient chassés de la région et que leur départ était dû au climat coercitif et aux actes répandus de violence et d'intimidation dont ils étaient victimes dans la SAO de Krajina et en RSK.

Cependant, alors qu'un grand nombre de preuves ont été présentées concernant les crimes commis sur l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina et de la RSK, peu l'ont été concernant les situations où Milan Martić est intervenu pour punir les membres du MUP qui s'étaient livrés à des actes criminels. Partant, la Chambre de première instance ne peut que conclure que Milan Martić s'est délibérément abstenu de sanctionner les auteurs de ces crimes.

La Chambre de première instance juge donc que Milan Martić avait l'intention de déplacer par la force la population croate et le reste de la population non serbe hors du territoire de la SAO de Krajina et de la RSK et qu'il a œuvré activement à la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle commune, qui était de créer un État serbe unifié, en chassant par la force la population croate et le reste de la population non serbe.

La Chambre de première instance estime que les crimes perpétrés à l'encontre de la population non serbe, à l'exception des expulsions et des transferts forcés, débordaient le cadre du but commun assigné à l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance rappelle néanmoins que Milan Martić savait que la population non serbe était l'objet de crimes systématiques et généralisés, y compris des meurtres, des détentions illégales, des sévices corporels infligés en détention et des atteintes portées contre les biens, et ce, en raison du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et en RSK. La Chambre de première instance considère que ce climat a été instauré et nourri par les actions de Milan Martić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune et conclut que ce dernier pouvait donc prévoir que les crimes reprochés seraient commis.

En outre, les preuves produites ne font guère état des mesures prises par Milan Martić pour empêcher que les crimes reprochés ne soient commis ou pour en punir les auteurs. En réalité, malgré les preuves accablantes de l'ampleur et de la gravité des crimes commis contre la population non serbe, Milan Martić a continué à œuvrer à la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle commune. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a délibérément pris le risque que les crimes dont il a été établi qu'ils débordaient le cadre du but commun soient commis contre la population non serbe. La Chambre de première instance juge donc que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée, en application de l'article 7 1) du Statut, pour les crimes rapportés aux chefs 3 à 14 et ceux rapportés au chef 1 (persécutions).

Nous allons maintenant examiner les attaques menées contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995, dont Milan Martić devait répondre aux chefs 15 à 19.

À l'aube du 1^{er} mai 1995, les forces armées de la Croatie ont lancé une offensive militaire, connue sous le nom d'« Opération Éclair », contre la RSK en Slavonie occidentale. Des pourparlers ont été menés pendant l'opération en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Des accords ont été conclus le 3 mai 1995. À l'issue de l'Opération Éclair, qui s'est achevée vers le 4 mai 1995, la RSK avait perdu le contrôle de la Slavonie occidentale, ce qui a provoqué le départ de nombreux Serbes.

Le 1^{er} mai 1995, à 13 heures, Milan Čeleketić, chef de l'état-major principal de l'armée de la RSK, a ordonné des tirs d'artillerie contre la ville de Sisak, près de Zagreb. L'ordre a été donné en présence de Milan Martić, devenu Président de la RSK, et qui était à ce titre, conformément à la Constitution, à la tête des forces armées en temps de paix comme en temps de guerre. À 17 heures, l'artillerie ouvrait le feu. Le même jour, Milan Čeleketić a ordonné à l'unité de lance-roquettes *Orkan M-87*, jusqu'alors déployée dans le secteur de Knin, de prendre position à Vojnić, à une cinquantaine de kilomètres au sud de Zagreb, à 14 heures au plus tard. La Chambre de première instance décrira brièvement par la suite les caractéristiques du lance-roquettes *Orkan M-87*.

Le 1^{er} mai 1995, lors d'une réunion à laquelle assistaient, entre autres, Milan Martić, en tant que Président de la RSK, Milan Čeleketić, le Premier Ministre, ainsi que d'autres ministres de la RSK, des solutions pacifiques ont été débattues, notamment la tenue de pourparlers et l'abandon d'une partie de la Slavonie occidentale. Des solutions non pacifiques ont également été évoquées. Il ressort des preuves produites que ni Milan Martić ni Milan Čeleketić n'étaient favorables à une solution pacifique.

Le 2 mai 1995, en milieu de matinée, sans avertissement préalable, plusieurs roquettes *Orkan* ont frappé Zagreb en divers endroits, dont la place principale, plusieurs rues commerçantes, une école, le village de Plešo, près de l'aéroport de Zagreb, ainsi que l'aéroport lui-même. Cinq personnes, toutes des civils, ont été tuées lors de ces attaques et au moins 160 ont été grièvement blessées. Nombre de ces victimes souffrent encore aujourd'hui des blessures qu'elles ont subies.

Le 3 mai 1995, vers midi, Zagreb a de nouveau été bombardée par des roquettes *Orkan*. Ce jour-là, le théâtre national croate, situé sur la place du maréchal Tito, un hôpital pour enfants et une autre place ont été touchés. Ces attaques ont fait deux morts et 54 blessés. Nombre de ces victimes souffrent encore aujourd'hui des blessures qu'elles ont subies.

De nombreux éléments montrent que Milan Martić avait envisagé d'attaquer Zagreb avant le 2 mai 1995. Dès 1992 et 1993, Milan Martić, alors Ministre de l'intérieur, avait envisagé une attaque contre Zagreb en réponse aux attaques menées par les Croates contre des villes en RSK, allant jusqu'à déclarer :

« Tudjman et ses soldats feraient mieux de ne plus s'en prendre à nous, car nous serions alors obligés de prendre avec détermination la direction de Zagreb et d'y faire la même chose qu'à Vukovar. »

En juin 1993, Milan Martić a informé Slobodan Milošević que le système de roquettes *LUNA P-65* avait été réinstallé dans les secteurs de Banija et Kordun afin de lancer éventuellement des attaques contre Zagreb si des villes en RSK venaient à être attaquées.

Le 24 octobre 1994, lors d'une rencontre avec Peter Galbraith, l'ambassadeur des États-Unis en Croatie, Milan Martić, devenu Président de la RSK, a menacé de bombarder Zagreb et déclaré que la RSK pouvait viser des objectifs civils à Zagreb et attaquer la ville elle-même en cas d'attaque menée par les Croates. L'Ambassadeur Galbraith a informé Milan Martić qu'une attaque contre Zagreb constituerait un crime.

En février 1995, alors qu'il s'adressait aux commandants de l'armée de la RSK, Milan Martić a déclaré haut et fort : « Personne ne peut nous empêcher de tirer sur Zagreb, Osijek, Vinkovci, Zadar, Karlovac ou Split. »

Le 3 mai 1995, au deuxième jour des attaques contre Zagreb, Milan Martić a déclaré :

En réponse à ce que Tudjman vous a fait ici, nous avons bombardé toutes leurs villes : Sisak plusieurs fois et Karlovac, ainsi que Zagreb, hier et aujourd'hui. Nous l'avons fait pour vous. Aujourd'hui, nous leur avons lancé un ultimatum en précisant que s'ils continuaient à attaquer nos forces assiégées, nous continuerions à attaquer Zagreb et à détruire leurs villes.

Dans plusieurs déclarations qu'il a faites aux médias, Milan Martić a reconnu avoir ordonné les attaques. Ainsi, dans une interview radiodiffusée le 5 mai 1995, il a déclaré :

Cet ordre, c'est moi, personnellement, qui l'ai donné pour répondre à Franjo Tudjman et à son état-major, suite à l'ordre donné par celui-ci de lancer une agression contre la Slavonie occidentale.

Le même jour, lors d'une rencontre avec l'Envoyé spécial des Nations Unies, Yasushi Akashi, et en réponse à ce dernier qui condamnait les attaques, Milan Martić a déclaré : « [s]i je n'avais pas ordonné les attaques à la roquette [...] ils auraient continué à bombarder nos villes ». Milan Martić a ensuite menacé de reprendre les attaques si les exigences posées n'étaient pas satisfaites, évoquant « des attaques à la roquette massives contre Zagreb, qui feraient 100 000 morts. »

La Chambre de première instance va maintenant s'intéresser au lance-roquettes multiple *Orkan M-87*. Il s'agit d'un système pouvant lancer des roquettes *non guidées*, essentiellement utilisé contre des soldats et des véhicules blindés. Il a été établi que chaque roquette tirée sur Zagreb les 2 et 3 mai 1995 emportait une charge explosive de 288 projectiles secondaires ou bombettes. Celles-ci sont éjectées à une hauteur de 1000 mètres au-dessus de la zone ciblée. Au moment de l'impact, chaque bombette explose et libère 420 billes d'acier, qui se dispersent chacune dans un rayon de dix mètres. Chaque roquette libère donc quelque 120 000 billes.

Si les tirs sont effectués à une distance de 50 kilomètres, soit la portée maximale du lance-roquettes, la marge d'erreur est d'un kilomètre dans toutes les directions.

Il est avéré que les 2 et 3 mai 1995, le lance-roquettes *Orkan M-87* a tiré depuis le secteur de Vojnić, près de Slavsko Polje, à la distance maximale de la cible. Il ressort des éléments de preuve présentés qu'en raison des caractéristiques de l'arme et de la distance de tir, le lance-roquettes *Orkan M-87* était incapable d'atteindre des cibles précises. Pour ces raisons, la Chambre de première instance estime que le lance-roquettes *Orkan M-87* est une arme d'emploi aveugle, dont l'utilisation contre des zones civiles à forte densité de population comme Zagreb occasionne nécessairement des pertes importantes.

La Défense a excipé de la présence de cibles militaires à Zagreb au moment des attaques menées les 2 et 3 mai 1995, citant notamment le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, l'aéroport de Zagreb et le Palais présidentiel. Compte tenu des caractéristiques du lance-roquettes *Orkan M-87*, la Chambre de première instance estime que la question de savoir s'il y avait ou non des cibles militaires n'a aucune importance et rejette en conséquence les arguments avancés par la Défense sur ce point.

Le 2 mai 1995, les responsables des attaques savaient quelles étaient les conséquences de l'utilisation du lance-roquettes *Orkan M-87* contre Zagreb. De surcroît, avant que la décision ne soit prise de lancer de nouveaux tirs sur Zagreb le 3 mai 1995, les conséquences de l'emploi de cette arme aveugle pendant l'attaque contre Zagreb étaient *indéniables*, compte tenu des nombreux reportages diffusés à ce sujet le 2 mai 1995.

La Défense soutient que les attaques contre Zagreb constituaient des représailles légales en droit international coutumier et fait valoir qu'elles visaient à mettre un terme aux violations du droit international humanitaire commises par « l'armée et les forces de police croates », notamment durant l'Opération Éclair, une opération qui, selon la Défense, a été conduite en violation du cessez-le-feu et au mépris des normes du droit international humanitaire.

En droit des conflits armés, l'expression « représailles en temps de guerre » s'entend d'actes qui, bien qu'ils soient habituellement jugés illicites, sont rendus licites par le fait qu'ils sont commis en réponse à une violation des règles de droit applicables par l'un des belligérants. Les représailles constituent des mesures radicales et exceptionnelles dont l'application est subordonnée à des conditions rigoureuses bien établies en droit coutumier.

Les représailles ne peuvent être utilisées qu'en dernière extrémité, lorsque tous les autres moyens se sont avérés inefficaces. Elles ne peuvent être exercées que si un avertissement officiel préalable n'est pas parvenu à faire cesser la conduite de l'adversaire. La décision de les mettre en œuvre ne peut être prise que par les plus hautes autorités politiques ou militaires. Par ailleurs, les représailles doivent être à la mesure des violations auxquelles elles répondent et doivent cesser dès qu'elles ont atteint leur but. Enfin, les actes de représailles doivent respecter « les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique ». La Chambre de première instance interprète cette condition comme signifiant que les représailles doivent respecter dans la mesure du possible le principe de la protection des civils lors des conflits armés et l'interdiction générale de prendre des civils pour cibles.

Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance estime que les preuves ne permettent pas de conclure que les représailles exercées étaient légales. Tout d'abord, à supposer même que la Chambre conclue que les forces croates se sont rendues coupables de violations graves du droit international humanitaire durant l'Opération Éclair, il ressort des preuves rapportées en l'espèce que le bombardement n'était pas une mesure prise en dernière extrémité, après que tous les autres moyens eurent été épuisés. En effet, il a été établi que des négociations de paix étaient en cours au moment de l'Opération Éclair et qu'elles ont pris fin le 3 mai 1995. De plus, les attaques n'ont été précédées d'aucun avertissement officiel indiquant que des représailles seraient exercées en réaction aux violations qui auraient été commises durant l'Opération Éclair. La Chambre de première instance ne saurait donc qualifier le bombardement de Zagreb de représailles légales. Partant, les arguments avancés par la Défense sur ce point sont rejetés.

La Chambre de première instance estime que Milan Martić doit être tenu responsable des attaques menées contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995 pour les avoir « ordonnées » au sens de l'article 7 1) du Statut. Les autres modes de participation visés à l'article 7 1) n'ont donc pas été analysés. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a examiné les nombreux éléments de preuve indiquant que Milan Martić envisageait dès 1992 d'attaquer Zagreb en réponse aux attaques croates menées contre la RSK. La Chambre de première instance a également pris en compte le fait que Milan Martić a reconnu maintes fois dans les médias avoir ordonné les attaques et le fait que ni lui ni Milan Čeleketić n'étaient favorables à un règlement pacifique de la situation provoquée par l'Opération Éclair. Milan Martić était également présent lorsque Milan Čeleketić a ordonné le bombardement de Sisak. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que Milan Martić a pris part, dès le début, à la riposte militaire de la RSK à l'Opération Éclair.

La Chambre de première instance a examiné les éléments montrant que la Constitution de la RSK prévoyait que le Président dirige l'armée de la RSK, en temps de paix comme en temps de guerre, conformément à la Constitution et aux décisions prises par le Conseil suprême de la défense. En conséquence, la décision de bombarder Zagreb aurait dû être prise de manière collégiale par ledit Conseil. Toutefois, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić et Milan Čeleketić n'avaient pas consulté celui-ci. La Chambre de première instance a pris en compte à cet égard le témoignage de Rade Rašeta, chef de la sécurité de l'état-major principal de l'armée de la RSK, qui a déclaré que les attaques menées contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995 avaient été décidées, non pas par le Conseil suprême de la défense, mais par Milan Čeleketić et Milan Martić, ce que viennent confirmer d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

Nous en venons maintenant à la fixation de la peine. Nombre des crimes établis au procès ont été commis avec une intention discriminatoire, un élément qui, selon la Chambre, doit être pris en considération pour apprécier la gravité du comportement criminel reproché à Milan Martić. Ce dernier a également été reconnu coupable d'expulsion et de transfert forcé. La Chambre de première instance note en particulier que la population non serbe a été victime de crimes systématiques et généralisés en raison du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et en RSK entre 1991 et 1995. L'ampleur des crimes et leur caractère systématique sont des éléments que la Chambre de première instance juge particulièrement graves.

La Chambre de première instance rappelle que les victimes des crimes dont Milan Martić a été reconnu coupable étaient, pour la plupart, des personnes âgées, des personnes placées en détention et des civils. Le fait que ces groupes étaient particulièrement vulnérables ajoute à la gravité des crimes.

La Chambre de première instance rappelle les conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles et note que la population croate et le reste de la population non serbe ont été presque entièrement chassés de la région. Les biens de nombreuses victimes ont été pillés et incendiés. La Chambre de première instance rappelle notamment les blessures effroyables et les grandes souffrances infligées aux civils suite aux attaques aveugles contre Zagreb ordonnées par Milan Martić. Les conséquences et les répercussions à long terme des crimes dont Milan Martić est tenu individuellement pénalement responsable, y compris en tant qu'auteur direct, ajoutent également à leur gravité.

S'agissant des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a retenu le fait que Milan Martić était un homme politique très influent et de tout premier plan, qu'il exerçait une autorité absolue sur le MUP, et qu'en sa qualité de Président, il était le plus haut dirigeant politique de la RSK et en contrôlait les forces armées. La Chambre de première instance estime que, de par les fonctions qu'il occupait, Milan Martić était tenu d'empêcher que des crimes soient commis et de veiller à ce que les droits fondamentaux de tous les habitants des territoires relevant de son autorité soient respectés. Or, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a abusé de son pouvoir et que, par les efforts incessants et systématiques qu'il a déployés en vue de créer un territoire ethniquement serbe, il a nourri la méfiance et la peur entre les Serbes, d'une part, et les non-Serbes, notamment les Croates, d'autre part. Enfin, la Chambre de première instance estime que le caractère généralisé des crimes commis sur l'ensemble de la SAO de Krajina et de la RSK pendant plus de quatre ans constitue une circonstance aggravante.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre de première instance rappelle qu'à l'été et à l'automne 1991, Milan Martić a donné pour instruction aux personnes chargées de l'aide humanitaire de réserver le même traitement à tous les réfugiés venant de Drniš, qu'ils soient croates ou serbes. La Chambre de première instance se souvient également du témoignage de Slobodan Jarčević selon lequel Milan Martić a « montré sa grandeur d'âme » en s'occupant des réfugiés qui arrivaient de Bosnie-Herzégovine en 1994, et ce, malgré la situation difficile qui régnait en RSK du fait des sanctions imposées par la communauté internationale. La Chambre de première instance considère néanmoins que, quelles que soient les preuves produites concernant les qualités de Milan Martić et l'aide occasionnelle qu'il a fournie à des Croates et à d'autres non-Serbes, il n'en reste pas moins que ce dernier, à l'époque des faits, exerçait des fonctions qui lui permettaient et lui faisaient obligation de sanctionner les actes de violence. La Chambre de première instance rappelle qu'elle peut, en l'occurrence, ne pas tenir compte de la bienveillance occasionnelle ou de l'aide limitée fournie par l'accusé. En outre, si la Chambre de première instance a retenu en tant que circonstance atténuante le fait que Milan Martić et sa famille avaient été expulsés et déplacés à la suite de l'Opération Tempête, elle n'a accordé à cet élément qu'un poids limité.

La Chambre de première instance observe que Milan Martić s'est soustrait à la justice pendant environ sept ans alors qu'il savait qu'un acte d'accusation avait été dressé à son encontre. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que sa reddition au Tribunal en 2002 constitue certes une circonstance atténuante, mais qu'il ne faut lui accorder qu'un poids très limité.

La Chambre de première instance a pris en considération tous les points de droit pertinents, qui sont exposés en détail dans le Jugement écrit.

Monsieur Martić, veuillez vous lever.

La Chambre de première instance, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, ainsi que les arguments des parties, et se fondant sur les constatations et conclusions exposées dans le Jugement, vous déclare, Milan Martić, **NON COUPABLE** du chef 2 (extermination, un crime contre l'humanité).

La Chambre de première instance vous déclare, Milan Martić, **COUPABLE**, en application de l'article 7 1) du Statut, des chefs d'accusation suivants :

- Chef 1 :** Persécutions, un crime contre l'humanité,
- Chef 3 :** Assassinat, un crime contre l'humanité.
- Chef 4 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 5 :** Emprisonnement, un crime contre l'humanité,
- Chef 6 :** Torture, un crime contre l'humanité,
- Chef 7 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité,
- Chef 8 :** Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 9 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 10 :** Expulsion, un crime contre l'humanité,
- Chef 11 :** Transfert forcé, un crime contre l'humanité,
- Chef 12 :** Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 13 :** Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'éducation et à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 14 :** Pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre,
- Chef 15 :** Assassinat, un crime contre l'humanité,
- Chef 17 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité,
- Chef 19 :** Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

La Chambre de première instance estime que les éléments constitutifs du meurtre et des traitements cruels qui vous sont reprochés respectivement aux chefs 16 et 18, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, ont été établis. Ces crimes étant englobés dans les attaques contre des civils visées au chef 19, la Chambre de première instance ne vous déclare coupable que des attaques contre des civils.

La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de **trente-cinq (35) ans** d'emprisonnement. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps que vous avez passé en détention préventive jusqu'à la date du présent Jugement, soit 1855 jours, sera déduit de la durée totale de la peine, ainsi que toute période supplémentaire que vous pourriez passer en détention dans l'attente de votre appel. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert vers l'État où vous purgerez votre peine.

L'audience est levée.
